

Arrêt

n° 300 506 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 avril 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] 1999 à Dargecit.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, votre famille subit des pressions de la part des autorités du fait que votre oncle, dans les années 1990, et votre sœur, le 17 février 2013, se sont engagés dans le PKK (Partiya Karkeren Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan). Vos frères ont, pour ces raisons, rencontré plusieurs problèmes avec les autorités et se sont vus obliger de quitter la Turquie pour la Belgique. Le 15 novembre 2017, votre sœur a été tuée par les autorités turques.

Vous subissez des discriminations en raison de votre origine kurde à l'université, mais aussi dans votre vie quotidienne.

Vous êtes sympathisante du HDP (Halkların Demokratik Partisi - Parti démocratique des peuples), ce qui implique notamment que vous assistez à des concerts du centre culturel Mezopotamya Kültür Merkezi.

En mars 2021, dans le cadre de vos études universitaires en journalisme à Istanbul, vous êtes victime d'une tentative d'attouchements de la part de votre maître de stage. Vous décidez d'arrêter votre stage mais vous parvenez à terminer vos études.

Le 17 novembre 2021, vous quittez illégalement la Turquie à bord d'un camion-TIR. Vous arrivez en Belgique le 23 novembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers de Belgique (cité comme OE par la suite) le 24 novembre 2021.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations en début d'entretien (Notes de l'entretien personnel [cité par la suite NEP] p.2) que vous n'étiez pas à l'aise avec la présence d'un officier de protection masculin pour parler de la tentative d'agression que vous avez vécue. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection masculin qui assistait à votre entretien est sorti au moment où vous parliez de cet événement (NEP p.9 et 12).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêtée, emprisonnée et violée par les autorités turques en raison de la visibilité que connaît votre famille auprès de celle-ci ainsi qu'en raison de votre origine ethnique (Questionnaire CGRA du 15-12-2021, question 3 et NEP p. 7 et 8).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, à la base de votre crainte de retourner en Turquie, vous invoquez qu'une partie de votre famille est visée par les autorités et que pour cette raison vous pourriez, vous aussi, comme certains membres de votre famille, être arrêtée ou même emprisonnée.

Vous déposez des documents démontrant que votre sœur, Emine [A.], a rejoint le PKK et a été tuée par les autorités turques le 17 novembre 2017 (farde « Documents », n° 3-5). Vous expliquez que, pour cette raison, votre famille est connue et visée par les autorités. Ainsi, vous remettez différents documents qui permettent d'établir que trois de vos frères ont été visés par les autorités turques et que des procédures

judiciaires existent à votre leur encontre (farde « Documents », n° 5, 6, 7, 8, 9 et 10). Relevons également que, comme vous le précisez, vos frères Hayri et Ata ont été reconnus réfugiés en Belgique (NEP p. 6).

Néanmoins, pour les raisons suivantes, le Commissariat général estime que les situations spécifiques de vos proches ne vous sont pas pour autant assimilables.

Rappelons qu'aux termes de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 qu'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves doivent être analysés au vu des conditions générales du pays ainsi que de la situation personnelle du demandeur d'asile. Or, en l'espèce, vous ne parvenez pas à démontrer qu'il existe une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves vous concernant. En effet, lorsqu'il vous est demandé en quoi ce qui est arrivé à vos proches est lié à vos craintes en cas de retour, vous répondez que le simple fait de faire « partie de cette famille » (NEP p.7,10 et 14) pourrait vous attirer les mêmes ennuis. Toutefois, à l'inverse de vous, certains membres de votre famille ont connu des problèmes concrets avec les autorités. Ces derniers ont été mis en gardes à vue (NEP p.8) et des procédures judiciaires ont été ouvertes à leurs encontre (farde « Documents », n° 5,6,7,8,9 et 10). Or, vous concernant, vous affirmez ne pas avoir connu de problème similaire avec les autorités turques (NEP p. 12). Au contraire, notons que vous avez pu mener à terme vos études universitaires en journalisme à Istanbul entre 2017 et 2021 et que vous avez par la suite travaillé pendant deux mois avant de quitter le pays (ibid., p. 4-5). De plus, concernant les descentes effectuées au domicile familial par les autorités environ une fois par an, ces dernières n'étaient pas dirigées contre vous. En effet, vous arguez que lors de ces descentes, votre père, vos frères, et votre sœur sont recherchés par les autorités (ibid., p. 8,14 et 15) mais pas vous (ibid., p. 8,14,15 et 18). Enfin, le Commissariat général constate que plusieurs de vos frères et sœurs vivent toujours en Turquie sans rencontrer de problèmes en dehors des descentes annuelles des autorités pour retrouver votre sœur ou vos frères (ibid., p. 14-15).

Par conséquent, vous n'arrivez pas à établir que vous pourriez être victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie en raison de la situation des membres de votre famille.

Deuxièmement, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisante du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être spécifiquement ciblée par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », n°1, COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations (NEP p.5) que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous affirmez vous-même ne pas être impliqué dans le parti (NEP p.5). Votre activisme se traduit seulement par votre participation au centre culturel Mezopotamya Kültür Merkezi, notamment en allant écouter des artistes ainsi qu'en vendant des tickets d'entrée et en transmettant des informations à ce sujet (NEP p.5 et 6). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment, vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position

publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant ces activités.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Troisièmement, quant à la crainte qui découlerait de votre seule origine kurde, vous déclarez avoir été discriminée pendant vos études et avoir subi, comme tout le monde dans votre district, de nombreux contrôles d'identités lorsque vous étiez au lycée (NEP p.10,12,13 et 23).

Le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier, mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes (farde « Informations sur le pays », n° 2 : COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes « non politisés » 9 février 2022 (mise à jour) cedoca document 2 farde « Informations sur le pays »). Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique(COI Focus TURQUIE Situation des Kurdes « non politisés » 9 février 2022 (mise à jour) cedoca document 2 farde « Informations sur le pays »). On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ». Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, vos déclarations à cet égard ne démontre pas que vous avez été victime d'acte assimilable à des persécutions et, ou à des atteintes graves. Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quatrièmement, à la base de votre crainte de retourner en Turquie, vous déclarez que votre maître de stage a tenté de vous toucher de manière inappropriée au deuxième jour de votre stage (NEP, 6,9,10,11 et 12). Le Commissaire général ne remet pas en cause la véracité de ce fait. Néanmoins, relevons que le risque qu'un tel événement se reproduise en cas de retour n'est pas établi et que la protection des autorités belges est subsidiaire à celle de votre pays.

En effet, cet événement s'est passé dans un contexte précis, lors de votre stage de fin d'étude (NEP p.6 et 9) auquel vous avez mis fin directement après (NEP p.10). Or, vous avez depuis lors terminé vos études universitaires et ce contexte n'est donc pas amené à se reproduire. En outre, vous n'avez plus eu de contact avec cette personne depuis cette tentative d'attouchements (NEP p.10). Par conséquent, il n'y pas de raison de penser que vous pourriez être à nouveau confrontée à cet homme et, par conséquent, le risque futur qu'un tel événement se reproduise n'est pas avéré.

Par ailleurs, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'État d'origine – en l'occurrence la Turquie. – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Turquie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment, vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours. Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous évoquez que l'une de vos amies a subi des problèmes similaires et que les autorités n'ont pas voulu l'aider (NEP p.12). Toutefois, vos explications ne

suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers en cas de retour.

Par ailleurs, vous avez déposé votre carte d'identité à l'appui de votre demande de protection internationale et des documents concernant vos études. Ces derniers attestent de votre identité, nationalité et parcours scolaire. Cependant, ils ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 16 février 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, que la décision contestée soit annulée ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère, en termes de décision querellée, que la requérante n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas la mort de la sœur de la requérante en 2017, tuée par les autorités turques alors qu'elle servait les forces du PKK, les procédures judiciaires visant ses frères, le fait que deux d'entre eux ont été reconnus réfugiés en Belgique, les descentes de police effectuées au domicile familial de manière annuelle, le fait que la requérante soit sympathisante du HDP, qu'elle ait participé, en Turquie, à des événements culturels kurdes, qu'elle ait été exposée à des discriminations liées à son ethnie kurde, et qu'elle ait subi une agression de la part de son maître de stage.

3.5.3. Dans la présente affaire, il convient de déterminer si les faits non contestés repris ci-dessus induisent, dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution de la part de ses autorités. À ce titre, la question qui se pose n'est pas de savoir si chacun de ces éléments pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions chez la requérante mais d'apprécier si l'ensemble de ces circonstances est de nature à faire naître une telle crainte dans son chef. Or, le Commissaire général, dans sa motivation, ne fait pas preuve d'une telle analyse globale. Ainsi notamment, en analysant la situation de la requérante à l'aune d'informations d'ordre général concernant les Kurdes *non politisés*, il fait fi des constatations établies par lui-même, ailleurs dans la motivation de l'acte attaqué. La partie défenderesse emprunte également une motivation incohérente lorsqu'elle reproche à la requérante de n'avoir pas tenté de se placer sous la protection de ses autorités nationales à la suite de l'agression qu'elle a subie : son profil particulier – dont aucun élément n'est remis en cause par le Commissaire général – constitue bien un élément concret à même de démontrer que les autorités turques ne sont pas disposées à apporter à la requérante la protection adéquate. Le Conseil est finalement d'avis que l'analyse des craintes et risques encourus par la requérante doit prendre en compte, de manière cumulative, aussi bien son contexte familial (politisé), son ethnie kurde (ayant entraîné des faits de discrimination), son implication propre en faveur de la cause kurde, ainsi que l'agression dont elle a été la victime en raison de son genre.

3.5.4. Le Conseil souligne également qu'une analyse globale telle que décrite au point précédent doit prendre en compte le profil de la requérante, et notamment son âge, son sexe, sa formation et sa vulnérabilité psychologique. *In specie*, la requérante est une jeune femme de vingt-quatre ans, journaliste de formation et qui apparaît manifestement traumatisée, tant à la lecture des notes de l'entretien personnel que lors de sa comparution à l'audience. Ainsi, l'accumulation des divers problèmes causés par les autorités à sa famille et de l'agression qu'elle a subie en raison de son genre constitue l'indice sérieux que la requérante risque d'être la victime de faits de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. En définitive, le Conseil est d'avis que le cumul de tous les éléments relevés ci-dessus et le profil qu'il confère à la requérante n'autoriseraient pas à conclure à l'absence de fondement de sa crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée notamment à sa race, à ses opinions politiques, et son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 48/3, § 4, a, d, et e, de

la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfétatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

3.7. Comme relevé ci-avant, le Conseil constate l'importante détresse psychologique de la requérante. S'il observe aussi qu'elle ne semble bénéficier d'aucun suivi par un professionnel de la santé, le Conseil n'est toutefois pas compétent pour ordonner la mise en place d'un tel suivi.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE